

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.421 du 4 juillet 1997

A.67.418/III-22.220

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée TRABAT,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue Jules Lescarts 2, bte 9
7000 Mons,
contre :
la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1996 par la
Société privée à responsabilité limitée TRABAT, qui
demande l'annulation du refus opposé en 1995 à une demande
d'aide à l'investissement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a acquis, le 29 septembre 1994, de la faillite de la société anonyme Ryan Europe le droit d'exploiter le terroir du Saint-Antoine à Boussu; que, le 14 décembre 1994, la requérante a introduit auprès de la partie adverse une demande d'aide à l'investissement sur la base de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique; que, le 4 octobre 1995, le directeur général de l'économie et de l'emploi s'est adressé à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement pour lui demander si la requérante "respecte les prescriptions environnementales en vigueur et si les investissements prévus conduisent à une mise en conformité ou à une amélioration par rapport aux normes actuelles"; que, le 6 novembre 1995, le directeur de Charleroi de la division de la police de l'environnement a fait savoir ce qui suit :

" (...) la SPRL TRABAT se "distingue" sur notre territoire au moins à trois endroits différents en ne respectant pas la réglementation relative à la protection de l'environnement.

Son responsable, Monsieur Renzo GALEAZZI, frère de Louis, s'est ainsi vu infliger plusieurs pro-justitia dont l'instruction est en cours au parquet du procureur du Roi à Charleroi";

que cette note expose en détail les différents manquements qui ont été constatés; que, le 14 novembre 1995, le directeur général des ressources naturelles et de l'environnement a proposé de refuser la demande d'aide sollicitée; que sa note, à laquelle le rapport du 6 novembre 1995 est annexé, porte la mention manuscrite "OK refus" apposée par Elise Deckers, inspectrice générale à la direction générale de l'économie et de l'emploi; qu'en conséquence, le 4 décembre 1995, le directeur général de l'économie et de l'emploi a écrit à la requérante en ces termes :

" J'ai le regret de vous faire savoir qu'une suite favorable n'a pu être réservée à votre demande précitée.

En effet, en application de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution des articles 32.2, 32.4 et 32.7 de la loi du 4 août 1978, modifiée par le décret du 25 juin 1992, les entreprises sollicitant une prime doivent être en règle avec les dispositions environnementales. Or, selon un rapport émanant de la division de la police de l'environnement, votre société ne respecte pas la réglementation relative à la protection environnementale";

qu'il s'agit de l'acte dont l'annulation est demandée;

Considérant que, le 26 décembre 1995, l'avocat de la requérante s'est adressé à la partie adverse en ces termes :

" Je crois qu'il est utile, sans aucune reconnaissance préjudiciable, que ma cliente puisse rencontrer vos services afin de faire état de manière complète de l'évolution de ce dossier sur le plan environnemental.

Il est en effet prématuré, me semble-t-il, de porter un jugement de valeur sur le non-respect par ma cliente de la réglementation relative à la protection environnementale alors que depuis plusieurs années, elle a, avec les services de la Région wallonne de Charleroi dans cette matière, tenté de trouver une solution à des difficultés de mise en oeuvre de la législation en matière d'environnement.

Je vous remercie par conséquent de bien vouloir m'indiquer si vous acceptez que vos services fixent une réunion pour que je puisse vous faire valoir, sur base d'un mémoire circonstancié, mes arguments";

que cette demande a été satisfaite par la partie adverse qui a convié l'avocat de la requérante à une réunion qui devait avoir lieu le 16 février 1996, mais à laquelle il n'a pas participé, ce qui a amené le directeur général de l'économie et de l'emploi, le 20 février 1996, à s'adresser à l'avocat de la requérante en ces termes :

" Vous m'avez informé de votre indisponibilité pour cette date et avez souhaité pouvoir disposer d'informations complémentaires relatives à la raison du refus d'aides économiques en faveur de votre cliente.

De l'examen du rapport émanant de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, il apparaît clairement que la SPRL TRABAT ne respecte en aucune manière les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

A ce sujet, de nombreux pro-justitia ont été dressés et des plaintes ont été déposées au parquet de Charleroi.

Dans ces conditions et en conformité avec la loi du 4 août 1978 de réorientation économique modifiée par le décret du 25 juin 1992 et son arrêté d'application du 9 juillet 1992, les aides sollicitées ne peuvent être octroyées à la SPRL TRABAT.";

qu'en outre, cette lettre fournissait les indications utiles pour que la requérante puisse consulter l'ensemble de son dossier;

Considérant d'office qu'il ressort des circonstances de la cause que la décision communiquée le 20 février 1996 est une décision nouvelle, prise après un réexamen de l'affaire; qu'elle s'est substituée à l'acte attaqué; qu'il y a toutefois lieu d'étendre l'objet du recours à la décision du 20 février 1996;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir entendue;

Considérant que l'occasion de s'expliquer a été donnée à la requérante; que le défaut d'audition, à

supposer que celle-ci fût obligatoire, est dû à sa carence; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante observe que l'acte attaqué se fonde sur un rapport de la division de la police de l'environnement; qu'elle estime que cette référence ne lui permet pas de connaître les faits qui ont conduit à décider qu'elle ne respectait pas les prescriptions relatives à la protection de l'environnement; qu'en outre, elle fait valoir que l'acte attaqué ne mentionne pas celles desdites dispositions qui auraient été violées;

Considérant que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 exige que les actes administratifs indiquent les considérations de droit et de fait leur servant de fondement; que le refus de l'aide sollicitée est fondé sur les dispositions législative et réglementaire mentionnées dans l'acte attaqué; que les motifs de fait le justifiant, étant les procès-verbaux dressés à charge de la requérante, qui lui avaient été communiqués, et les plaintes déposées contre elle, sont énoncés; qu'il ne s'imposait pas que fussent de surcroît indiquées les dispositions relatives à la protection de l'environnement qui auraient été enfreintes; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.